

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits contenant du cadmium (divers produits relevant des chapitres 30 à 99 de la NCCD)
5. Intitulé: Projet de règlement concernant certaines exceptions à l'interdiction d'utiliser le cadmium dans le traitement des surfaces, comme agent stabilisateur ou comme colorant.
6. Teneur: L'Ordonnance nationale (SFS 1979:771), qui porte modification de l'Ordonnance nationale (SFS 1973:334) concernant les produits dangereux pour la santé et l'environnement, dispose que le cadmium ne pourra plus être utilisé dans le traitement des surfaces, comme agent stabilisateur ni comme colorant. L'Office de contrôle des produits a publié des règlements prévoyant des exceptions à l'Ordonnance en vigueur (SNFS 1981:5) et ses amendements (1984:5, 1985:3 et 1985:5). Le projet de règlement (SNFS 1981:5) a été notifié dans le document TBT/Notif.81.233.
L'interdiction susmentionnée d'utiliser le cadmium est régie depuis le 1er janvier 1986 par une nouvelle Ordonnance nationale, l'Ordonnance concernant le cadmium (SFS 1985:839). Selon cette Ordonnance, la Direction nationale de la protection de l'environnement peut publier des règlements prévoyant des exceptions à l'interdiction. La Direction vient de présenter ce projet de règlement, qui remplacera la réglementation en vigueur publiée par l'Office de contrôle des produits. Pour certains produits, le projet de règlement diffère de la réglementation actuelle en ce qui concerne les limites dans le temps et le champ d'application.
7. Objectif et justification: Sécurité et santé des personnes
8. Documents pertinents: Sera publié dans le recueil des textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement (SNFS).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er avril 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: